

(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1858.

Traité d'amitié et de commerce, conclu, le 31 juillet 1857, entre la Belgique et la Perse⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et d'amitié, que le Gouvernement belge a signé, le 31 juillet 1857, avec l'ambassadeur de Perse, S. E. Ferrokh Khan, et auquel il vous propose de donner votre assentiment, n'a été l'objet d'aucune critique de la part des sections ni de la section centrale à l'examen desquelles il a été soumis. Il reproduit dans leurs dispositions principales, sauf quelques clauses nouvelles favorables à la Belgique, les conventions passées entre les deux Hautes Parties contractantes, le 14 juillet 1841 et le 27 juillet 1842.

Indépendamment des stipulations ordinaires relatives aux immunités des agents diplomatiques et des consuls, de celles qui concernent la condition des personnes et des biens, et qui garantissent à nos nationaux la faculté d'importer ou d'exporter toute espèce de produits, de voyager et de s'établir dans le pays, le traité en confirme d'autres plus spéciales aux conventions conclues avec les pays hors de chrétienté : ainsi le Gouvernement de la Perse accorde à nos consuls un droit de juridiction sur nos nationaux pour tous leurs différends en matière civile ; ces différends seront résolus conformément aux lois de la Belgique ; il décide que les procès entre les Belges et des sujets appartenant à des puissances également étrangères seront du ressort de leurs agents et consuls respectifs. Quant aux contestations qui s'élèveraient entre des Belges et des Persans, si elles échappent à notre juridiction consulaire, si elles sont soumises aux juges persans, le tribunal appelé

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VAN ISEGUEN, VANDER DONCKT, LESOINNE, ORBAN, DE BOE et DE CHENTINNES.

à en connaître devra siéger au lieu où résidera un de nos agents et en présence d'un des employés du consulat. Les affaires criminelles, dans lesquelles des Belges pourraient se trouver impliqués, seront jugées suivant le mode adopté envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Ainsi, les personnes, les droits, les intérêts de nos agents diplomatiques, de nos consuls, de nos nationaux, se trouvent garantis d'une manière aussi satisfaisante que possible. Nous n'avons pas actuellement de consuls en Perse, quoique les conventions antérieures nous eussent accordé le droit d'en établir. Le Gouvernement belge paraît disposé à organiser le service consulaire dans les trois villes qui lui sont ouvertes par le traité, à Tauris, sur les confins de la Russie et de la Turquie, à Téhéran, dans le nord de l'Empire, et à Bender Buschir, sur le golfe Persique. Le commerce de la Belgique avec la Perse, qui, jusqu'ici, s'est fait généralement par des maisons grecques, arméniennes ou persanes, ne tardera pas, il faut l'espérer, à être entrepris directement par nos nationaux, grâce à la protection qu'ils trouveront près de nos agents, grâce aussi aux utiles renseignements que ceux-ci ne manqueront pas de nous transmettre.

Si les droits que le traité crée pour les Belges sont nombreux, il en est un cependant que l'on peut regretter de ne pas y voir stipulé, c'est celui d'acquérir des propriétés foncières. Notre consul, à Trébisonde, signale dans ses rapports, à l'attention de nos spéculateurs, la richesse des bois et des mines dans ces contrées. La route qui doit relier la Perse à la mer Noire, par Erzeroum et Trébisonde, avait été soumissionnée par une compagnie anglaise, moyennant la concession de certaines mines, se trouvant dans le voisinage du tracé de ce chemin. Ce fait prouve que les capitaux européens ont une tendance à se diriger vers des exploitations foncières dans ce pays. Peut-être eût-il été bon, en conséquence, de stipuler pour les Belges le droit d'acquérir des bois, des mines et des terres, et de le placer sous la garantie d'une convention diplomatique.

Quant au tarif de navigation et de douane, la convention de 1842 le fixait, à l'entrée et à la sortie, au taux déterminé par l'art. 1^{er} du traité conclu entre la haute cour d'Iran et la cour de Saint-James, c'est-à-dire à 5 p. % *ad valorem*. En vertu de cette convention, les Belges n'eussent pas profité de la baisse de tarifs que la Perse aurait pu accorder à l'Angleterre ou à toute autre nation. Le nouveau traité garantit mieux nos intérêts. Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé à nos navires et à nos marchandises. Les réductions de droits qu'obtiendraient les efforts des diplomaties russe et anglaise si actives dans ce pays profiteront donc à notre commerce. En échange de ces faveurs, nous donnons à la Perse certains droits qui n'ont rien de contraire aux intérêts du pays, et nous lui rendons, dans nos ports, pour ses navires et ses marchandises, le traitement de la nation la plus favorisée qu'elle nous accorde dans les siens.

Tel est, Messieurs, dans ses dispositions principales, le traité que le Gouvernement a soumis à votre approbation. Quelque favorable qu'il soit pour les Belges, il ne faut pas toutefois s'exagérer l'influence qu'il peut avoir sur le développement de nos relations commerciales. Les droits qu'il consacre, les garanties qu'il donne, le tarif qu'il applique existent depuis quinze ans, et cependant le commerce direct de la Belgique avec la Perse n'a pris qu'une faible extension; si quelques-unes de nos marchandises pénètrent dans ce pays, c'est, nous l'avons dit, par l'en-

tremise de maisons étrangères établies principalement dans la Turquie d'Asie et d'Europe, ou bien par les marchands arméniens ou persans, qui les achètent à Constantinople. C'est de cette métropole du commerce levantin que nous viennent les commandes de produits belges; les marchands de l'Asie y trouvent des assortiments plus complets, de telle sorte que la ville qui met réellement la Perse en communication avec l'Europe, Trébisonde, n'a servi jusqu'à ces derniers temps que de lieu de passage. La Belgique n'aurait qu'à gagner à établir des relations directes avec ce port. Nos producteurs profiteraient des bénéfices que font aujourd'hui les intermédiaires étrangers; ils pourraient, grâce à des agents commerciaux qu'ils établiraient à Trébisonde, Erzeroum, Tauris, surveiller leurs marchandises jusqu'à leur livraison entre les mains des consommateurs de la Perse, empêcher que le prix n'en soit notablement surfait, et leur assurer, grâce au bon marché, un débit beaucoup plus considérable. C'est dans le but de créer ces relations directes que le Gouvernement belge se propose de faire explorer les divers marchés de la Perse et de la Géorgie, et de créer un consulat général rétribué dans le nord de la Turquie d'Asie.

L'activité commerciale que la guerre de Crimée a développée chez les peuples de ces contrées s'est maintenue; elle a révélé au commerce européen des richesses, des produits qui désormais assurent des frets de retour à nos navires. Les marchandises qui nous arrivaient jadis de Constantinople et de la mer Noire étaient presque exclusivement des produits russes ou danubiens; l'hiver, l'accès des ports de ces pays est difficile, et les retours manquaient souvent à la navigation de l'Europe vers l'Orient, ce qui augmentait le prix du fret d'aller et partant le prix de la marchandise. Un service de navigation, irrégulier et mal organisé, desservait jadis les ports méridionaux de la mer Noire. Aujourd'hui, les paquebots turcs et anglais, ceux du Lloyd autrichien et ceux des messageries impériales de France, s'y font concurrence. Le Lloyd a de plus un service régulier de Trieste à Constantinople. La Compagnie maritime française relie Anvers à Marseille, et les Messageries impériales assurent le service entre Marseille et Trieste et entre la première de ces deux villes et Constantinople. De telle sorte que les négociants belges ont un moyen de communication facile et rapide avec les contrées orientales. L'influence qu'il a exercée sur nos relations avec le Levant a été des plus heureuses. Ce nouveau moyen de transport est dès aujourd'hui insuffisant, et l'on attend avec impatience que la Société de navigation belge mette la main à l'œuvre.

Si la navigation s'améliore, il n'en est pas de même malheureusement de routes des empires turc et persan. Le trajet de Trébisonde à Erzeroum et à Tauris se fait encore à dos de cheval; la durée est de quinze et trente-cinq jours; il est coûteux et peu sûr, vu le mauvais état de la route. Le gouvernement russe, pénétré de l'importance du commerce de transit vers la Perse, a mis à l'étude le tracé d'une route qu'elle veut faire construire entre Redout-Kalé et Tiflis. Il y a donc lieu d'espérer que les voies de communication de la mer Noire vers la Perse deviendront faciles. Cependant le moyen actuel de transport par terre, si défectueux qu'il soit, n'a pas découragé les négociants anglais, français, allemands et suisses. Ces derniers, qui cherchent comme nous, dans les pays lointains, des débouchés à leurs marchandises, les envoient directement à Trébisonde et sont sur le point d'établir à Tauris un dépôt de leurs produits et à aller ainsi au-devant des con-

sommateurs de la Perse. Le commerce belge ne pourrait que gagner à imiter cet exemple. Le bon marché de nos articles nous permet de soutenir avantageusement la concurrence. Tous les produits similaires des nôtres trouvent des acheteurs à Trébisonde, à Tauris et dans les villes du nord de la Perse. En première ligne, figurent les sucres, les armes, les fers, les clous, les verres à vitre, les draps, les cotonnades et les houilles. Les matières premières et fabriquées de la Perse, de la mer Noire et du Danube sont nombreuses et offrent de riches moyens d'échange. C'est donc à nos commerçants à créer des relations que les conventions entre États ne peuvent que protéger et faciliter. Votre section centrale croit cette protection et ces facilités établies par le traité, et en conséquence elle vous propose de l'adopter.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DOLEZ.

ANNEXE.

Nos exportations vers la Perse ou Trébisonde ne sont pas exactement connues; elles sont comprises dans notre mouvement commercial vers la Turquie. Ce mouvement était :

COMMERCE SPÉCIAL.

En 1854 :

| | |
|----------------------|--------------------|
| Valeurs permanentes. | Valeurs variables. |
| Fr. 3,716,000 | Fr. 2,007,000 |

En 1855 :

| | |
|----------------|---------------|
| Fr. 10,737,000 | Fr. 7,530,000 |
|----------------|---------------|

En 1856 :

| | |
|----------------|---------------|
| Fr. 10,178,000 | Fr. 6,371,000 |
|----------------|---------------|

Le commerce général d'exportation de la Belgique vers le même pays était :

En 1855 :

| | |
|----------------------|--------------------|
| Valeurs permanentes. | Valeurs variables. |
| Fr. 12,038,000 | Fr. 8,763,000 |

En 1856 :

| | |
|----------------|---------------|
| Fr. 11,362,000 | Fr. 8,018,000 |
|----------------|---------------|

Dans ce dernier commerce :

| | V. P. | V. V., en 1855. | V. P. | V. V., en 1856. |
|-----------------------------|-----------|-----------------|-----------|-----------------|
| Les sucres entrent pour fr. | 4,841,000 | 5,066,000 | 5,715,000 | 2,787,000 |
| Les draps — | 2,584,000 | 2,324,000 | 1,155,000 | 1,303,000 |
| Les verres à vitres — | 1,252,000 | 576,000 | 5,370,000 | 1,071,000 |
| Les clous — | 726,000 | 702,000 | 1,501,000 | 1,258,000 |